



[REDACTED]

AF

n° 16.143/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 14 novembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte contre l'office de Sécurité sociale d'Outre-Mer qui, dans une note de service a déterminé d'office les agents qui doivent s'exprimer dans les deux langues.

La C.P.C.L. tient à rappeler les principes qui sont à la base de la législation linguistique et qui prescrivent formellement que :

1° en application de l'article 43 § 2, 3e al des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), les agents et fonctionnaires, relevant de services dont l'activité s'étant à tout le pays appartiennent à un seul rôle linguistique et, hormis les fonctionnaires faisant partie des cadres bilingues, ne peuvent se voir imposer, ni la connaissance, ni l'emploi d'une autre langue;

2° en application de l'article 45 des mêmes lois, les services de l'OSSOM, doivent être organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté du français et du néerlandais, étant entendu que l'organisation pratique du travail ne peut aller à l'encontre des dispositions des L.L.C.

./...

3° un dossier qui, conformément aux art. 17 et 39 des L.L.C., doit être traité dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle correspondant.

4° Il n'est pas interdit à un agent de communiquer verbalement avec un particulier dans une autre langue que celle de son rôle linguistique; l'agent ne peut cependant y être contraint et doit préalablement marquer son accord à ce sujet.

Or, d'une enquête effectuée à l'O.S.S.O.M, il ressort que les agents repris sur la liste litigieuse n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de cette liste.

Dès lors, la C.P.C.L., considère la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au Secrétaire d'Etat de la Coopération au développement, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

